

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 567/2023
(Not. 5137/23/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 8 décembre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appel du tribunal de police et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, huit décembre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 30 août 2023,

appelant,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu et appelant.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent consignés à suffisance de droit dans un jugement rendu par le tribunal de police de Diekirch le 21 mars 2023 sous le numéro 73/2023 et dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu le procès-verbal n° 40982/2022 dressé le 9 octobre 2022 par le commissariat Atert (C3R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 36/2023 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 27 janvier 2023, renvoyant le prévenu

PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Vu la citation du 23 février 2023 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 27 février 2023.

Le prévenu PERSONNE1.), bien que régulièrement convoqué, n'a pas comparu à l'audience, de sorte qu'il échet de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard conformément à l'article 149 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Vu les informations données par courriers du 13 février 2023 respectivement du 23 février 2023 à PERSONNE2.) et à la Caisse Nationale de Santé en application des dispositions de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

Au pénal:

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« I.- comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 09/10/2022 vers 08.09 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps ou de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment par l'effet des préventions suivantes :

- défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation*
 - défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes*
 - défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées*
 - défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule*
- défaut de serrer la droite de la chaussée au moment d'être croisé*

II.- étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 09/10/2022 vers 08:09 heures, sur la ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

1) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à notamment par l'effet des préventions suivantes,

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

5) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,

6) défaut de serrer la droite de la chaussée au moment d'être croisé. »

Il y a d'abord lieu de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la citation qui met à charge du prévenu à deux reprises sub I) et sub II.1) l'infraction de coups et blessures involontaires.

Lors de sa déposition auprès des agents de police, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas contesté la matérialité des faits. Il explique qu'il s'est endormi au volant et qu'il a été réveillé par le choc.

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et de l'instruction à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Au moment des faits, le prévenu a conduit son véhicule automoteur sur la ADRESSE3.). Avant le lieu-dit « Fuussekaul » le prévenu s'est endormi au volant et son véhicule s'est déportée sur la voie de circulation inverse où il a heurté le véhicule automoteur conduit par PERSONNE2.). Par le choc, PERSONNE2.) a été blessé et les deux véhicules ont été endommagés.

Les blessures subies par PERSONNE2.) sont documentées par divers certificats médicaux établis par les Drs. Paul MOLITOR, Philippe PONCELET, Cédric PLUMHANS et Miroslaw HALEMBERT.

Le déroulement des faits ainsi que la responsabilité du prévenu dans la genèse de l'accident ressortent encore à suffisance de droit des éléments du dossier, dont le dossier photographique de la police joint au procès-verbal et la déclaration du témoin entendu par la police, ainsi que de l'instruction à l'audience.

Le tribunal conclut au vu de l'ensemble de ces considérations que le prévenu PERSONNE1.) a commis des fautes de conduite en relation causale avec l'accident. Les contraventions libellées par le ministère public se trouvent ainsi établies.

Aux termes des articles 418 et 420 du code pénal, est coupable de lésions involontaires celui qui a porté des coups ou fait des blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

L'article 9bis, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies incrimine les coups et blessures résultant d'un défaut de prévoyance et de précaution commises en relation avec une ou plusieurs infractions prévues par la législation sur la circulation routière moyennant un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et/ou d'une amende de 500.- euros à 12.500.- euros.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont également réunis en l'espèce.

Les faits à la base des infractions libellées sub I) et II) ci-dessus sont partant établis.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu, en rectification de l'erreur matérielle figurant dans le libellé de la citation, au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police, des photos et des certificats médicaux ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux partiels du prévenu et des déclarations du témoin entendu par les agents de police:

comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 9 octobre 2022 vers 08.09 heures, à ADRESSE3.),

I.- en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE3.), notamment par l'effet des préventions suivantes :

II.-

a) ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

b) ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

c) ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

d) ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule,

e) ne pas avoir serré la droite de la chaussée au moment d'être croisé.

Quant à la peine:

L'infraction de coups et blessures involontaires retenue à charge du prévenu PERSONNE1.) constitue un délit et est, du moins en principe, susceptible d'être sanctionnée par des peines correctionnelles.

Cependant, suite au renvoi du prévenu devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes, elle n'est plus passible que de peines de police.

En matière de police, l'infraction retenue est punie par une amende entre 25.- et 250.- euros.

Les contraventions au code de la route sont sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

L'article 13 paragraphe 1er de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions.

Ces infractions se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal qui prévoit que « lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée ».

Vu la gravité de l'infraction, le tribunal de police prononce, outre une amende adaptée aux capacités du prévenu, une interdiction de conduire.

Au civil :

A l'audience Maître Michel BRAUSCH s'est constitué partie civile pour PERSONNE2.) contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Cette partie civile est conçue comme suit :

ORIGINAL

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à L-9255 DIEKIRCH, 12, Place de la Libération, en l'étude de laquelle domicile est élu, demande acte qu'elle se constitue partie civile

POUR: **Monsieur Jo Suh HENDEL**, Instructeur de conduite automobile, demeurant à L-9155 GROSBOUS, 45, rue de Mersch,

CONTRE: **Monsieur Dino MAHMUTOVIC**, étudiant, demeurant à L-9682 SELSCHEID, 5A, op der Heicht.

Il est demandé au Tribunal de Police de et à Diekirch de condamner le prévenu aux peines à requérir par le Ministère Public,

à titre de réparation des postes du préjudice matériel et moral figurant dans la présente constitution de partie civile,

sans préjudice de tous autres dommages subis que la requérante se réserve de demander en temps et lieu utiles devant qui de droit et suivant qu'il appartiendra,

et sans préjudice aux condamnations à requérir par le Ministère Public,

condamner le prévenu au paiement au requérant des montants ci-après libellés, au regard des considérations suivantes :

En date du 8 octobre 2022, Monsieur HENDEL conduisait sur la N15 en direction de FEULEN afin de se rendre aux cours pour le brevet de maîtrise en tant qu'instructeur de conduite, alors qu'un véhicule conduit par Monsieur MAHMUTOVIC venait en sens inverse.

Sans que cela ne soit prévisible, le véhicule conduit par MAHMUTOVIC commençait soudainement à dévier sur la voie qu'empruntait Monsieur HENDEL.

Malgré avoir procédé à une manœuvre pour prévenir l'accident, il était impossible pour Monsieur HENDEL d'éviter la voiture venant en sens inverse.

D'après les dires du prévenu, ce dernier se serait endormi au volant, ce qui serait à l'origine de l'accident.

Du fait de l'énorme choc entre les deux véhicules, Monsieur HENDEL a subi une fracture de la mandibule ainsi que du pied gauche. La fracture au pied a de plus provoqué une thrombose dans la jambe gauche de Monsieur HENDEL, ce qui lui a valu d'être hospitalisé durant deux semaines.

En tout, Monsieur HENDEL était en incapacité de travail durant une période de 86 jours suite à l'accident en cause.

Il est demandé à titre de réparation du préjudice tant matériel que moral subi par la partie civile du fait des agissements fautifs du prévenu, sans préjudice aux condamnations à requérir par le Ministère public, les montants ci-après :

1. Dommage matériel

- Perte de revenus Impossibilité de pouvoir prester des heures supplémentaires qui, avant, procuraient un supplément de revenu régulier	1.800,00 €
- Frais médicaux Prestations non prises en charge par la CNS	162,13 €
- Frais de déplacement Fuussekaul – Kinésithérapeute à Ettelbruck 2 (A/R) x 10km x 0,40 € x 8 Séances	64,00 €

2. Dommage corporel

- I.T.T. : Aspect moral Incapacité de travail durant 86 jours	p.m.
- I.T.P. : Aspect moral	p.m.
- I.P.T. : Aspect moral	p.m.
- I.P.P. : Aspect moral	p.m.
- I.P.P. : Aspect moral	p.m.

3. Dommage moral

- Préjudice moral Crainte en conduisant	500,00 €
- Pretium doloris : douleurs physiques Fractures, Thrombose Hospitalisation Kinésithérapie	2.500,00 €
- Préjudice d'agrément	p.m.
Gêne persistante dans le pied gauche (crampes) rendant difficiles la marche sur des distances moyennes et autres activités physiques	
Gêne/ douleurs pour actionner l'embrayage (incidence sur son métier)	
Douleurs de la mandibule en mangeant	

TOTAL	5.026,13 € + p.m.
--------------	--------------------------

ou toute autre somme supérieure à arbitrer par le tribunal et à dire d'experts, le tout sous réserve expresse et formelle de modifier et de majorer la présente constitution de partie civile en cours d'instance et même en instance appel.

La condamnation au paiement de ce montant est demandée avec les **intérêts légaux** du jour des faits dommageables jusqu'à solde,

les postes p.m. étant évalués sous toutes réserves et notamment sous réserve expresse de majoration en cours d'instance à 10.000.- € (dix mille euros),

La partie civile demande également la condamnation des prévenus aux **frais et dépens** de l'instance ainsi qu'aux frais d'expertise à exposer.

Les postes p.m. devront être évalués par voie d'expertise (expert médical et expert calculateur).

En attendant l'expertise, il y a lieu d'allouer à la partie civile une **indemnité provisionnelle de 5.000.- €** (cinq mille euros), et d'ordonner l'exécution provisoire quant à cette provision.

La partie civile sollicite finalement la condamnation du prévenu à payer une **indemnité de procédure de 1.500,00 € sur base de l'article 162-1 du Code de Procédure Pénale,**

PLAISE AU TRIBUNAL

donner acte à la partie HENDEL de sa constitution de partie civile,

la déclarer recevable et fondée,

du chef des causes sus-énoncées, condamner le prévenu au paiement de 5.026,13 + p.m. sous réserve d'augmentation en cours d'instance, avec les intérêts légaux du jour des faits dommageables jusqu'à solde ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal ou à dire d'experts et les frais et dépens de l'instance, le tout sous réserve expresse et formelle de modifier et de majorer la présente constitution de partie civile en cours d'instance et même en appel,

lui donner acte que les postes p.m. sont évalués sous toutes réserves à 10.000.-€ (dix mille euros),

en cas d'institution d'une expertise, allouer à la partie civile une indemnité provisionnelle de 3.000 (trois mille euros) euros et assortir la condamnation à intervenir sur ce point de l'exécution provisoire,

condamner le prévenu au paiement des frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à une indemnité de procédure sur base de l'article 162-1 du Code de procédure pénale de 1.500.- € (mille cinq-cents euros),

donner acte à Monsieur HENDEL qu'il se réserve, pour autant que de besoin, de prouver tant la réalité que le montant des dommages allégués par toute voie de droit et notamment par voie d'expertise.

Diekirch, le 14 mars 2023

Conclusions déposées sur le
bureau du tribunal de police de
Diekirch et lues à l'audience
publique du 16.3.2023




Profond respect,
Pour la partie civile,



p. Maître Trixi LANNERS emp.
s. Maître Michel BRAUSCH

Il y a lieu de lui en donner acte.

Eu égard à la condamnation au pénal à intervenir à l'encontre du prévenu et défendeur au civil (PERSONNE1.), le tribunal est compétent pour connaître de cette demande civile.

Elle est régulière en la forme et recevable.

Le tribunal ne dispose pas des éléments d'appréciation suffisants au stade actuel de la procédure pour évaluer les montants devant revenir à la partie civile à titre de réparation du préjudice subi.

Il y a partant lieu à nomination d'un expert médical et d'un expert calculateur avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage matériel, corporel et moral accru au demandeur au civil (PERSONNE2.) à la suite des faits du 9 octobre 2022, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale.

La partie civile (PERSONNE2.) demande une provision de 3.000.- euros.

Il n'y a pas lieu d'allouer une provision, alors qu'aucun élément permet d'apprécier au stade actuel de la procédure le préjudice réellement subi par (PERSONNE2.).

Le mandataire de la partie civile demande à se voir attribuer le montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 162-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de réserver cette demande.

Par ces motifs

*le tribunal de police, statuant **par un jugement réputé contradictoire** à l'égard du prévenu et défendeur au civil (PERSONNE1.), le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, la partie civile entendue en ses conclusions et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,*

statuant au pénal:

***condamne** le prévenu (PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **250.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 8.- euros, y non compris les frais de notification du présent jugement,*

***fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 jours,*

***prononce** contre le prévenu (PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de trois **mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,*

statuant au civil:

***donne acte** à (PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile formulée à l'encontre du prévenu et défendeur au civil (PERSONNE1.) à concurrence de la somme totale de 5.026,13 euros + p.m.,*

*se **déclare** compétent pour en connaître,*

dit cette demande civile régulière en la forme et recevable,

avant tout autre progrès en cause.

nomme expert médical Dr. Marco SCHROELL, demeurant à L-1210 Luxembourg, 4, rue Ernest Barblé, et expert calculateur Maître Luc OLINGER, demeurant à L-2340 Luxembourg, 34A, rue Philippe II,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage corporel et moral accru à PERSONNE2.) à la suite des faits du 9 octobre 2022, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

autorise les experts de s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plunitif,

dit que l'avance des frais d'expertise incombe à la partie demanderesse PERSONNE2.),

donne acte à PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une provision de 3.000.- euros,

déclare cette demande non fondée et partant en déboute,

donne acte à PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros,

dit qu'il y a lieu de réserver cette demande,

réserve les frais,

fixe l'affaire au rôle spécial.

Le tout par application des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 1, 2, 120, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du code pénal; des articles 1, 2, 3, 132-1, 138, 139, 145, 146, 149, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 164, 382 et 386 du code de procédure pénale.»

Par déclaration au greffe de la justice de paix de Diekirch du 27 avril 2023, Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch en remplacement de Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a relevé appel au pénal et au civil contre ce jugement au nom et pour compte de PERSONNE1.).

Par déclaration au greffe de la justice de paix de Diekirch du 2 mai 2023, le Parquet à Diekirch a également relevé appel au pénal contre ce jugement.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 17 novembre 2023, le président constata l'identité du prévenu qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil.

Maître Michel BRAUSCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, déclara représenter les intérêts de la partie civile de PERSONNE2.).

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent alors plus amplement développés par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 8 décembre 2023.

A cette audience publique le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit:

Par jugement réputé contradictoire du tribunal de police de Diekirch n° 73/2023 du 21 mars 2023, PERSONNE1.) a été condamné à une amende de 250 euros, à une interdiction de conduire de trois mois ferme, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement pour avoir porté des coups et blessures à autrui sans l'intention de les donner, en ayant été à l'origine d'un accident de la circulation. Sur le plan civil, une expertise avait été ordonnée.

Par déclaration au greffe de la justice de paix de Diekirch du 27 avril 2023, Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch en remplacement de Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a relevé appel au pénal contre ce jugement au nom et pour compte de PERSONNE1.).

Par déclaration au greffe de la justice de paix de Diekirch du 2 mai 2023, le Parquet à Diekirch a également relevé appel au pénal contre ce jugement.

Ces appels sont réguliers quant à la forme et quant au délai et sont partant recevables.

Par citation à prévenu du 30 août 2023 (Not. 5137/23/XC), les parties furent citées à comparaître devant le tribunal de ce siège, aux fins de voir statuer sur le mérite de ces appels.

Au pénal :

A l'audience du 17 novembre 2023, PERSONNE1.) indique ne pas contester les infractions retenues à sa charge et demande à se voir accorder le sursis sinon l'exception des trajets professionnels sur l'interdiction de conduire prononcée.

Le représentant du Ministère public demande la confirmation du jugement de première instance.

Vu l'ensemble du dossier pénal.

Le premier juge a fait une relation correcte des faits à laquelle le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière d'appel du tribunal de police, se rallie.

PERSONNE1.) est à maintenir dans les liens de l'infraction retenue par le premier juge, aucun élément nouveau ne s'étant rajouté à ceux dont a connu le juge de première instance.

La peine d'amende prononcée est légale et proportionnelle de sorte qu'il convient de la maintenir.

L'interdiction de conduire prononcée à charge de PERSONNE1.) d'une durée de trois mois est légale et proportionnelle, partant à maintenir. Toutefois, au vu des regrets paraissant sincères de PERSONNE1.), il y a lieu de l'assortir du sursis.

Au civil :

A l'audience du 17 novembre 2023, PERSONNE1.) déclare se désister de son appel au civil et être d'accord avec l'institution de l'expertise ordonnée par le premier juge.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de son désistement d'appel sur le plan civil.

La partie demanderesse au civil et intimée, représentée par son mandataire Maître Michel BRAUSCH, a déclaré accepter ce désistement.

Ce désistement sur le plan civil étant régulier et valable est donc à décréter.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appel du tribunal de police, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), appellant et intimé, entendu en ses explications et moyens de défense au pénal, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

r e ç o i t les appels de PERSONNE1.) et du Ministère public en la forme,

Au pénal :

d é c l a r e partiellement fondé l'appel de PERSONNE1.),

d é c l a r e non fondé l'appel du Ministère public,

réformant :

d i t qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de l'interdiction de conduire de trois mois prononcée à l'égard de PERSONNE1.),

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

c o n f i r m e le jugement entrepris pour le surplus,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de l'instance d'appel.

Au civil :

d o n n e a c t e à PERSONNE1.) de son désistement d'appel sur le plan civil,

partant, **d é c r è t e** ce désistement sur le plan civil,

L a i s s e les frais de cet appel au civil à charge de PERSONNE1.).

Par application des mêmes articles retenus par le juge de police et en y ajoutant les articles 210, 211, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 8 décembre 2023 au Palais de justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC en présence d’Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d’Etat, qui à l’exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

En vertu des dispositions de l’article 177 du Code de procédure pénale les parties pourront, s’il y a lieu, se pourvoir en cassation contre le présent jugement.